

Audit & Analyse

Cabinet d'expertise
comptable et de
commissariat aux
comptes

www.audit-analyse.com

Guide Fiscal 2010

Résumé

Préparé par:

Mohamed LAHYANI

Expert-comptable diplômé

Commissaire aux comptes

Tél.: 05 39 32 50 39

Portable: 06 61 63 98 89

Email : m.lahyani@audit-analyse.com

Site : www.audit-analyse.com

Sommaire

I. Quels sont vos impôts dus à l'État ?

II. Quels sont vos avantages fiscaux d'ordre commun ?

III. Quels sont vos avantages fiscaux d'ordre sectoriel ?

IV. Quels sont vos obligations déclaratives ?

**V. Quels sont vos délais ponctuels envers
l'Administration Fiscale ?**

I. Quels sont vos impôts dus à l'État ?

1. Impôt sur les Sociétés (IS)

L'IS s'applique **obligatoirement** aux revenus et profits des sociétés de capitaux; des SARL; des établissements publics; et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives; et aussi à certaines sociétés de personnes **sur option**.

Il est à préciser que l'option pour l'IS formulée par les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, ainsi que par les sociétés en participation, **revêt un caractère irrévocable**.

Le paiement de l'impôt se fait spontanément par 4 acomptes provisionnels dont chacun est égal à **25 %** du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent.

Le taux normal est de **30%** depuis le **01/01/2008**.

Avant cette date, le taux était de **35%**.

2. Impôt sur le Revenu (IR)

Réaménagement du barème de l'IR

L'IR s'applique aux revenus et profits réalisés par les personnes physiques et certaines sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS.

Les revenus concernés sont :

- les revenus professionnels ;
- les revenus agricoles « Exonérés jusqu'au 31/12/2013 » ;
- les revenus salariaux et assimilés ;
- les revenus et profits fonciers ;
- les revenus et profits de capitaux mobiliers.

L'imposition au titre de l'IR se fait selon un barème progressif se présentant comme suit depuis le 01/01/2010

Tranches du revenu annuel		Taux	Somme à déduire
De	À		
0	30 000	0%	0
30 001	50 000	10 %	3 000
50 001	60 000	20 %	8 000
60 001	80 000	30 %	14 000
80 001	180 000	34 %	17 200
180 001	et +	38 %	24 400

A titre de comparaison, le barème de l'IR appliqué du 01/01/2009 au 31/12/2009 se présentait comme suit :

Tranches du revenu annuel		Taux	Somme à déduire
De	À		
0	28 000	0%	0
28 001	40 000	12 %	3 360
40 001	50 000	24 %	8 160
50 001	60 000	34 %	13 160
60 001	150 000	38 %	15 560
150 001	et +	40 %	18 560

**Nouvelles
échéances
de dépôts de la
déclaration
annuelle
du revenu global**

A compter du **1^{er} janvier 2011**, les titulaires des revenus professionnels, déterminés selon le régime forfaitaire, et/ou de revenus autres que les revenus professionnels sont tenus de déposer leur déclaration **avant le 1^{er} mars de chaque année**.

Le délai de dépôt pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié est maintenu: **avant le 1^{er} avril de chaque année**.

3. Cotisation Minimale (CM)

C'est un **pourcentage du chiffre d'affaires**, de **certain produits d'exploitation**, de **certain produits financiers** et de **certain produits non courants**.

La cotisation minimale constitue un **minimum d'impôt** que les contribuables, soumis à l'IS ou à l'IR (pour ceux tenant une comptabilité « RNR, RNS »), **doivent payer** au titre de **chaque exercice**, et ce, **quel que soit le résultat fiscal réalisé**.

La loi de finances 2010 a instauré le paiement de la cotisation minimale (**quand elle est à son niveau minimum de 1 500.00 DH**) pour les contribuables soumis à l'IS en un seul versement avant l'expiration du 3^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

Le taux normal est de 0,5%. D'autres activités sont soumises au taux de 0,25% (gaz, beurre, huile...)

4. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est **une taxe sur le chiffre d'affaires** qui s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux professions libérales, ainsi qu'aux opérations d'importation.

Les commerçants détaillants sont **obligatoirement** soumis à la TVA lorsque le chiffre d'affaires (CA) réalisé au cours de l'année précédente est **supérieur ou égal à 2.000.000 DH**.

Le taux normal est de 20%. D'autres produits sont taxés, suivant le cas, à 0%, 7%, 10%, et 14%.

5. Taxe Professionnelle TP (ex Impôt des Patentes)

La TVA est La TP est due par toute personne physique ou morale, de nationalité marocaine ou étrangère, qui exerce une activité professionnelle au Maroc.

La TP est établie sur la valeur locative (VL) des locaux professionnels et des moyens matériels de production. Cet impôt fait l'objet d'une déclaration spontanée par le contribuable.

L'administration notifie le contribuable par voie de rôle.

La TP est déterminée en appliquant à la VL retenue les taux suivants :

Classes	Taux
Classe 3 (C3)	10%
Classe 2 (C2)	20%
Classe 1 (C1)	30%

⇒ **Nb:** les contribuables bénéficient d'une exonération quinquennale.

La VL ne peut être inférieure à 3 % du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillages (sauf pour les hôteliers qui ont un traitement spécial).

Droit minimum : Le montant de la TP ne peut être inférieur à un droit minimum. Ce dernier varie entre 100 DH et 1.200 DH, selon qu'il s'agisse d'activités exercées dans des communes rurales ou urbaines.

6. Taxe des Services Communaux (TSC)

La TSC s'applique aux immeubles bâtis et constructions de toute nature, au matériel, outillage et tout moyen de production relevant de la TP.

La valeur locative est déterminée de la même manière qu'en matière de TP.

Les taux de la TSC sont de :

- **10,5 %** de la valeur locative pour les biens situés dans le périmètre des communes urbaines et des centres délimités ;
- 6,5 %** de la valeur locative pour les biens situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

II. Quels sont vos avantages fiscaux d'ordre commun ?

1. Impôt sur les Sociétés ou Impôt sur le Revenu

Réduction
d'IS en cas
d'augmentation
de capital

Si vous êtes **une société passible de l'IS**, existante au 1^{er} janvier 2009, que vous réalisez un bénéfice ou un déficit, et que vous procédez entre le **1^{er} janvier 2009** et le **31 décembre 2010 inclus**, à une augmentation de capital social, vous bénéficiez **d'une réduction de l'IS égale à 20% du montant de l'augmentation du capital réalisée**. L'imputation continuera jusqu'à l'épuisement de l'avantage fiscal.

Cette réduction est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'augmentation du capital social doit être réalisée par des apports en numéraire ou de créances en comptes courants d'associés ;
- Le capital social tel qu'il a été augmenté doit être entièrement libéré au cours de l'exercice concerné ;
- L'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital depuis le 1^{er} janvier 2008 ;

■ Le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2009 doit être inférieur à 50 millions de DH hors TVA ;

■ L'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital, ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

Ces opérations d'augmentation de capital sont, à titre dérogatoire, soumises au droit d'enregistrement fixe de 1 000 DH dans les mêmes conditions et pour la même période.

**Réduction d'IS
en cas
d'introduction
en bourse**

Reconduction par la LF 2010 de la réduction au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital et ce jusqu'au **31 décembre 2012**.

**Cotisation
minimale (CM)**

Si vous avez récemment créé votre entreprise et que **vous êtes soumis à l'IS**, vous **bénéficiez d'une exonération au titre de la CM pendant les trente-six (36) premiers mois suivant la date du début de votre exploitation.**

Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à **l'expiration des soixante (60) premiers mois qui suivent la date de constitution de votre société.**

Si vous avez récemment créé votre entreprise et que **vous êtes soumis à l'IR**, l'**exonération de la CM est prévue pendant les trois (3) premiers exercices comptables suivant la date du début de l'activité professionnelle.**

En cas de reprise de la même activité après une cession ou cessation partielle ou totale, vous ne pouvez pas prétendre à une nouvelle période d'exonération si vous en avez déjà bénéficié.

Amortissement Dégressif

Vous pouvez procéder à l'amortissement de vos biens d'équipement immobilisés, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et de certains véhicules de transport de personnes, selon la méthode dite "dégressive".

Cet amortissement s'effectue en appliquant au taux d'amortissement normal les coefficients suivants :

- **1,5** pour les biens dont la durée d'amortissement est de **3 ou 4 ans** ;
- **2** pour les biens dont la durée d'amortissement est de **5 ou 6 ans** ;
- **3** pour les biens dont la durée d'amortissement est **supérieure à 6 ans**.

Cette méthode vous permet d'amortir massivement vos investissements durant les premières années.

⇒ **NB 1** : L'entreprise qui opte pour les amortissements précités doit les pratiquer dès la première année d'acquisition des biens concernés.

⇒ **NB 2** : L'article 165 du CGI précise que les contribuables bénéficiant du taux réduit de 17,5 % en matière d'IS ou de 20 % en matière d'IR ne peuvent pas cumuler ce taux avec les provisions non courantes et que le contribuable a le droit de choisir le dispositif incitatif le plus avantageux.

Si l'on considère l'amortissement dégressif comme étant correspondant à une provision non courante, il ne peut pas être cumulé avec l'application des taux réduits précités.

**Contrats
MOURABAHA**

A compter du **1^{er} Janvier 2010**, le contribuable ayant conclu un contrat par voie de « Mourabaha », en vue d'acquérir un logement destiné à son habitation principale peut bénéficier, de la déduction de la rémunération convenue d'avance avec sa banque, dans la limite de **10%**, de son revenu global imposable.

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Si vous exercez des activités soumises à la TVA, vous pouvez acheter en exonération de la TVA, à l'intérieur et à l'importation, tous les biens d'équipement, matériels et outillages à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction conformément à la législation en vigueur, et ce pendant un délai de 24 mois à partir de la date de début de votre activité.

Bien entendu, cette exonération est subordonnée à l'obtention d'une attestation d'achat en exonération de la TVA délivrée par l'administration fiscale.

Vous pouvez récupérer la TVA acquittée sur les immobilisations à l'instar de celle grevant les charges. Vous pouvez demander son remboursement dans le délai de 24 mois à compter du début d'activité. Au-delà de cette période, vous pouvez récupérer la TVA acquittée sur les immobilisations à l'instar de celle sur les charges.

En vue de la simplification des procédures d'établissement et de traitement des déclarations, la nouvelle disposition supprime l'obligation de joindre à la déclaration du chiffre d'affaires les copies des factures d'achats des biens inscrits dans un compte d'immobilisation afin de justifier les déductions opérées, dès lors que les références et les indications relatives auxdites factures figurent dans le relevé des déductions.

3. Taxe Professionnelle TP (ex Impôt des Patentes)

Si vous avez une entreprise nouvellement créée, vous bénéficiez d'une exonération quinquennale courant à compter de l'année de votre début d'activité. Cette exonération ne s'applique pas en cas de changement d'exploitant ou de transfert d'activité.

L'exonération précitée s'applique également, pour la même durée, aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit-bail.

Par ailleurs, une exonération est accordée pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à 50 millions de dirhams, hors TVA, pour les terrains, constructions et leur agencement, matériel et outillage acquis (postérieurement au 1er janvier 2001).

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du plafond susmentionné les biens bénéficiant d'une exonération sur les éléments non imposables.



IMPORTANT

Taxe urbaine professionnelle :

La taxe urbaine (appelée actuellement la taxe d'habitation) a été supprimée depuis le 01/01/2008 pour les professionnels suite à son intégration dans la taxe professionnelle.

III. Quels sont vos avantages fiscaux d'ordre sectoriel ?

1. Secteur des exportations

**Impôt sur les
Sociétés
ou Impôt sur
le Revenu**

Si vous êtes exportateur (à l'exclusion des exportations des métaux de récupération), soumis à l'IS ou à l'IR, vous bénéficiez au titre du chiffre d'affaires à l'exportation :

- d'une exonération totale pendant les cinq premiers exercices, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée, et ;
- d'une imposition à un taux réduit de 17,5% au titre de l'IS ou de 20% au titre de l'IR au-delà de cette période.

Toutefois, l'exonération et le taux réduit précités ne sont acquis aux exportateurs de services que pour le chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

**Taxe sur
la valeur ajoutée**

Les avantages prévus sont :

- L'exonération en matière de TVA des produits livrés et des services rendus à l'exportation ainsi que des marchandises ou objets placés sous les régimes suspensif en douane ;
- L'achat en suspension de la TVA à l'intérieur des marchandises, matières premières, emballages irrécupérables et services nécessaires aux opérations d'exportation, par les entreprises exportatrices de produits, et ce dans la limite du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre des opérations d'exportations
- L'achat en suspension de la TVA à l'intérieur des produits et services nécessaires aux opérations d'exportation, par les entreprises exportatrices de services, et ce dans la limite du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre des opérations d'exportations ;
- Le remboursement de la TVA ayant grevé les achats affectés à la réalisation des opérations d'exportation, et ce, dans la limite de la TVA théorique sur le CA à l'export.

2. Secteur de l'artisanat

Si vous êtes une entreprise artisanale dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, vous bénéficiez d'**une imposition réduite au taux de 17,5% de l'IS** ou d'un taux réduit de **20% au titre de l'IR**, et ce pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de l'exploitation.

3. Secteur de l'enseignement

Impôt sur les Sociétés ou Impôt sur le Revenu

Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'une imposition réduite au taux de 17,5% au titre de l'IS ou de 20% au titre de l'IR, et ce pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de l'exploitation.

**Taxe sur
la valeur ajoutée:
Exonérations de
la TVA à l'intérieur
avec
droit à déduction**

- des acquisitions de biens d'équipements destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet. Cette exonération est accordée pendant un délai de 24 mois à compter du début d'activité ;
- des acquisitions de matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'U.N.E.S.C.O.

**Taxe sur
la valeur ajoutée:
Exonérations
à l'importation**

- des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet. Cette exonération est applicable pendant une période de 24 mois à compter du début d'activité ;
- des matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords de l'U.N.E.S.C.O.

4. Secteur du tourisme

Impôt sur les Sociétés ou Impôt sur le Revenu

En tant qu'**entreprise hôtelière**, vous bénéficiez, au titre de chaque établissement hôtelier, pour la partie de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par vous ou pour votre compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- de l'exonération totale de l'IS ou de l'IR pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ; et
- de l'imposition au taux réduit de 17,5% au titre de l'IS ou de 20% au titre de l'IR au-delà de cette période.

**Taxe sur
la valeur ajoutée**

Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction aux opérations d'hébergement, de restauration, de location d'hôtels et d'ensembles touristiques.

Taxe professionnelle

Pour cette taxe, la valeur locative est déterminée par application de certains coefficients au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement hôtelier considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire, ou par un locataire.

Ces coefficients se résument comme suit :

- 2 % lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;
- 1,50 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;
- 1,25 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;
- 1 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams.

A noter enfin que ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction au titre de cette taxe.

A titre d'exemple, les établissements hôteliers installés à Tanger ne peuvent bénéficier du cumul de la réduction de 50% et de l'application des coefficients réduits susmentionnés.

5. Secteur de la promotion immobilière

**Impôt sur les
Sociétés
ou Impôt sur
le Revenu**

La LF 2010 a exonéré de l'IS et de l'IR les promoteurs réalisant des programmes de construction d'au moins 500 logements sociaux convenus avec l'Etat, assortis d'un cahier de charges et répartis sur une période de 5 ans maximum à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire.

**Taxe sur la
Valeur ajoutée**

Exonération avec droit à déduction des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 100 m² et le prix de vente n'excède pas 250.000 Dirhams HT.

IV. Quels sont vos obligations déclaratives ?

1. En matière d'Impôt sur les Sociétés

- Déclaration d'existence ;
- Déclaration du résultat fiscal de l'année et ses annexes ;
- Déclaration des rémunérations allouées à des tiers ;
- Déclaration des rémunérations versées à des non résidents ;
- Déclaration annuelle des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, et des produits de placement à revenu fixe.

2. En matière d'Impôt sur le Revenu

- Déclaration d'existence ;
- Déclaration annuelle des traitements et salaires ;
- Déclaration des rémunérations allouées à des tiers ;
- Déclaration des rémunérations versées à des non résidents ;
- Déclaration annuelle des produits de placement à revenu fixe ;
- Déclaration du revenu global de l'année et ses annexes ;
- Déclaration des profits immobiliers ;
- Déclaration des profits de capitaux mobiliers de source marocaine ;
- Déclaration de revenus de capitaux mobiliers de source étrangère ;
- Déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère.

3. En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Déclaration mensuelle ;
- Ou, déclaration trimestrielle ;
- Déclaration annuelle du prorata des déductions.

4. En matière de Taxe Professionnelle

- Inscription au rôle de la taxe professionnelle;
- Déclaration des éléments imposables ;
- Déclaration du chômage d'établissement ;
- Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique.



IMPORTANT

Les formulaires déclaratifs en matière d'IS, d'IR, de TVA, de la taxe professionnelle et de la taxe de services communaux en français et en arabe sont téléchargeables à partir du portail de la Direction Générale des Impôts www.tax.gov.ma .

La LF 2009 fait obligation :

- aux entreprises dont **le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100 millions de DH HT de souscrire leurs déclarations et d'effectuer les versements par procédés électroniques auprès de l'administration fiscale, et ce depuis le 1^{er} janvier 2010 ;**
- aux entreprises dont **le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions de DH HT de souscrire leurs déclarations et d'effectuer les versements par procédés électroniques auprès de l'administration fiscale, et ce à compter du 1^{er} janvier 2011.**

V. Quels sont vos délais ponctuels envers l'Administration Fiscale ?

Avant l'expiration de chaque mois, il y a éventualité de prendre contact avec le service extérieur de la Direction des Impôts dont vous relevez (ex : versement de l'IR retenu à la source, déclaration de la TVA mensuelle...). Les délais ponctuels à retenir sont les suivants :

1. En matière d'Impôt sur les Sociétés

Si vous êtes soumis à l'IS, la date limite légale de souscription des déclarations suivantes est le **3ème mois qui suit la clôture de l'exercice** :

- Déclaration du résultat fiscal de l'exercice ;
- Déclaration des rémunérations allouées à des tiers ;
- Déclaration des rémunérations versées à des non résidents.

La déclaration annuelle des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, et des produits de placement à revenu fixe doit être souscrite **avant l'expiration du mois de mars** (que l'exercice social coïncide ou non avec l'année civile).

Pour le versement de la régularisation de l'IS et des acomptes provisionnels, les délais se présentent comme suit (lorsque votre exercice comptable coïncide avec l'année civile) :

- au plus tard le 31 mars : régularisation de l'IS de l'exercice précédent ;
- au plus tard le 31 mars : 1^{er} acompte provisionnel de l'exercice en cours ;
- au plus tard le 30 juin : 2^{ème} acompte provisionnel de l'exercice en cours ;
- au plus tard le 30 septembre : 3^{ème} acompte provisionnel de l'exercice en cours ;
- au plus tard le 31 décembre : 4^{ème} acompte provisionnel de l'exercice en cours.

2. En matière d'Impôt sur le Revenu

La date limite légale de souscription des déclarations et de paiement est le :

■ 31 janvier pour : Le versement de la cotisation minimale si vous avez des revenus professionnels soumis à l'IR sous le régime du résultat net réel (RNR) ou le régime du résultat net simplifié (RNS).

■ 28 février pour : La déclaration annuelle des traitements et salaires. Elle porte sur l'ensemble des revenus salariaux servis au cours de l'année précédente.



NB : Le versement de l'IR retenu à la source est effectué dans le mois qui suit celui du paiement du salaire à vos employés.

31 mars pour :

- La déclaration du revenu global de l'année ;
- La déclaration des rémunérations allouées à des tiers ;
- La déclaration des rémunérations versées à des non résidents ;
- Déclaration annuelle des produits de placement à revenu fixe.



NB : La déclaration des profits de cession de valeurs mobilières non inscrites à l'actif professionnel est à souscrire au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la cession, en même temps que le versement de l'impôt correspondant. La déclaration des profits immobiliers (biens immeubles et droits réels immobiliers) est à souscrire dans les 30 jours qui suivent la date de la cession, en même temps que le versement de l'impôt correspondant.

- ⇒ **NB**: La déclaration des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère et le paiement de l'IR correspondant ont lieu dans le mois suivant celui de la perception, de la mise à disposition ou de l'inscription en compte desdits revenus et profits.
- ⇒ **NB**: Les titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire, et/ou de revenus autres que les revenus professionnels sont tenus, à compter du 1er janvier 2011, de déposer leur déclaration avant le 1er mars de chaque année. Le délai de dépôt pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié est maintenu (avant le 1er avril de chaque année).

3. En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

Si vous êtes
soumis à la
déclaration mensuelle

vous êtes tenus de déclarer, avant **le 20 de chaque mois**, le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante.

**Si vous êtes
soumis à la
déclaration trimestrielle**

vous êtes tenus de déclarer, avant **le 20 du premier mois qui suit chaque trimestre**, le chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et payer la taxe correspondante. Ce qui veut dire que vous êtes tenus de déclarer et de verser la TVA trimestrielle quatre fois par an, **avant le 20 des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier.**

Ces mesures seront effectives à partir du 01 janvier 2011.

Toutefois, pour les entreprises qui déclarent leur TVA par procédé électronique, la déclaration devra se faire avant l'expiration de chaque mois pour les dépôts mensuels et avant l'expiration du mois suivant le trimestre pour les déclarations trimestrielles.

Avant le 31 janvier : Demande d'option pour le régime de la déclaration mensuelle, si vous êtes des redevables assujettis à la déclaration trimestrielle désireux de changer de régime.

Avant le 31 mars : Déclaration annuelle du prorata des déductions si vous êtes des assujettis qui effectuent en même temps des opérations taxables (ou exonérées avec droit à déduction) et des opérations hors champ d'application de la TVA ou exonérées sans droit à déduction.

Avant le 1er janvier : Demande d'option pour la taxation à la TVA selon le régime du débit si vous êtes des redevables qui ne veulent plus être taxés selon le régime de l'encaissement ou inversement.

4. En matière de Taxe Professionnelle

La déclaration d'inscription au rôle de la taxe professionnelle : dans les **30 jours suivant la date de début d'activité.**

La déclaration des éléments imposables : au plus tard le **31 janvier de l'année suivante.**

La déclaration du chômage d'établissement: au plus tard le **31 janvier de l'année suivant** celle du chômage d'établissement.

La déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique : dans **un délai de 45 jours.**

- *Groupe Audit & Analyse*
 - Des cabinets écolos.

Audit & Analyse

*Un cabinet à votre écoute,
des professionnels pour vous répondre*

- Tél.: 05 39 32 50 39
- Fax : 05 39 32 53 72
- Portable: 06 61 63 98 89
- Email : m.lahyani@audit-analyse.com
- Site : www.audit-analyse.com